



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/918T

Prolongation de l'arrêté n° 2022/142T de péril ordinaire de l'immeuble sis 10, rue au Pain à Poissy (parcelle AT 0139)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu l'arrêté temporaire n° 2019/896T du 18 juillet 2019 de péril ordinaire, 10 rue au Pain à Poissy (Parcelle AT0139),

Vu l'arrêté temporaire n° 2020/110T du 31 janvier 2020 prolongeant l'arrêté n° 2019/896T du 18 juillet 2019 de péril ordinaire 10, rue au Pain à Poissy (Parcelle AT0139),

Vu l'arrêté temporaire n° 2020/670T du 7 juillet 2020 prolongeant l'arrêté n° 2020/110T du 31 janvier 2020 de péril ordinaire 10, rue au Pain à Poissy (Parcelle AT0139),

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1216T du 20 octobre 2021 prolongeant l'arrêté n° 2020/670T du 7 juillet 2020 de péril ordinaire 10, rue au Pain à Poissy (Parcelle AT0139),

Vu l'arrêté temporaire n° 2022/142T du 15 février 2022 prolongeant l'arrêté n° 2021/1216T du 20 octobre 2021 de péril ordinaire 10, rue au Pain à Poissy (Parcelle AT0139)

Vu le rapport de vérifications techniques n° 04 des ouvrages de confortement de l'immeuble sis 10, rue au Pain à Poissy du 27 juillet 2022,

Considérant que la SEMAP a chargé le cabinet de contrôle JPS Contrôle de procéder à la vérification des ouvrages de confortement de l'immeuble sis 10, rue au Pain, le 27 juillet 2022,

Considérant que la mission de vérifications techniques confiée par la SEMAP à l'entreprise JPS Contrôle dans le cadre du contrôle des ouvrages de confortement de l'immeuble sis 10, rue au Pain en date du 27 juillet 2022 conclut à la stabilité de la structure porteuse de l'immeuble en raison de :

- L'absence d'aggravation des désordres existants,
- L'absence d'apparition de nouveaux désordres,
- Les ouvrages de renforcement n'ont pas bougés depuis le dernier contrôle et assurent pleinement leur rôle,
- L'absence d'évolution des fissures dont l'écartement est contrôlé par des jauges placées à chaque niveau de l'édifice depuis le 27 juin 2022,

Considérant qu'il n'existe pas de danger imminent,

Considérant qu'il convient d'accorder un délai à la SEMAP, représentée par Monsieur Frédéric CHARPENTIER, afin de mettre en œuvre les mesures définitives permettant de régulariser la procédure de péril ordinaire, aujourd'hui requalifiée de procédure de mise en sécurité, sur l'immeuble sis 10, rue au Pain,

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220801-AT_2022_918-AI
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

Article 1 :

Il est pris acte des vérifications techniques concluant à la stabilité de la structure porteuse de l'immeuble sis 10, rue au Pain à Poissy (Parcelle AT 0139), effectuées par le cabinet de contrôle JPS Contrôle en date du 27 juillet 2022.

Article 2 :

L'arrêté n° 2022/142T du 15 février 2022 est prolongé jusqu'au 6 février 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SEMAP, représentée par Monsieur Frédéric CHARPENTIER, domiciliée au Technoparc de Poissy – Espace Média – 3 rue Gustave Eiffel à Poissy (78300).

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à l'hôtel de ville, le cas échéant, cet affichage, vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

A Poissy, le 1^{er} août 2022



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Frédéric CHARPENTIER,

Poissy le ... / ... / 2022, Signature :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220801-AT_2022_918-AI
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022